



Bruxelles, le

12 SEP. 2013

Aux Présidents des fédérations sportives,
des fédérations sportives de loisirs et des
associations sportives

Gestionnaire du dossier

Madame Claudie BIDAINE

claudie.bidaine@cfwb.be

Tél. : 02/413 28 52

Date de traitement : 6 septembre 2013

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET :

- Interprétation du décret du 25 octobre 2012 relatif à la présence de défibrillateur externe automatique de catégorie 1 dans les infrastructures sportives.
- Applicabilité du décret quand la discipline sportive est pratiquée dans un site naturel.(ex. : forêts, lacs, rivières, carrières, mer, ...)

Madame, Monsieur,

En date du 26 octobre 2012, je vous informais de nouvelles conditions de reconnaissance en tant que fédération sportive, fédération sportive de loisirs ou association sportive tant en terme d'équipement des infrastructures sportives par un défibrillateur externe automatique que d'organisation de sessions de formation à son utilisation.

Par ailleurs, je vous informe qu'en date du 28 août 2013, Monsieur le Ministre a précisé certains points du décret du 25 octobre 2012 pour ce qui concerne l'applicabilité éventuelle du décret quand la discipline *sportive est pratiquée dans un site naturel*. Je vous prie de trouver, ci-dessous, les différents éléments développés :

« La définition décrétales, pourtant large, de l'infrastructure sportive : « toute installation immobilière destinée à la pratique sportive » ne couvre cependant pas les sites naturels tels les forêts, les lacs, les rivières, la mer, etc ... où peuvent être organisées des activités sportives.

Par conséquent, dans les cas où l'activité sportive se déroule en milieu naturel, ne s'agissant pas d'une infrastructure sportive, l'obligation d'équipement en DEA n'est pas applicable.

Par contre, à titre d'exemple, si une activité de plongée se déroule dans une carrière et qu'un vestiaire ou un local sportif y est directement annexé, ce local devra être équipé.

En ce qui concerne le cas particulier de la marche, se déroulant dans des milieux naturels variables, il ne s'agit pas, à nouveau, d'une infrastructure sportive, donc l'obligation ne vaut pas.

Dans ce cas-là, par contre, à la différence de l'exemple précédent, l'obligation d'équiper un éventuel local, utilisé comme point de rendez-vous pour le départ de la marche, pourrait ne pas être d'application si et seulement si :

- le lieu de l'activité sportive n'est pas récurrent ;
- l'activité sportive se déroule toujours en différents milieux naturels ;

Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé
et du Sport

Direction générale du Sport**Service des Subventions**

Boulevard Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles

Tél : 02 413 28 52

- l'activité sportive pratiquée en milieu naturel est toujours pratiquée à une distance importante du local du club sportif dans lequel serait placé un DEA, ce qui rendrait ainsi impossible l'accessibilité directe du DEA, endéans les 5 minutes qui suivraient la survenance d'un éventuel accident.

Ces conditions sont cumulatives et de stricte interprétation. »

Par ailleurs, « le décret du 25 octobre 2012 prévoit que « *les cercles ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA* ». L'obligation d'utiliser une infrastructure équipée d'un DEA incombe donc bien aux cercles et non pas aux fédérations sportives.

Concernant ces dernières, seul le dernier alinéa de l'article 4 du décret « sport » tel que modifié, leur est directement adressé en ce qu'il prévoit que « *chaque fédération ou association sportive établit un rapport relatif au respect de cette obligation et le transmet au Gouvernement au plus tard pour le 30 avril 2014* ». Il s'agit donc, pour les fédérations sportives, d'une obligation de rapportage.

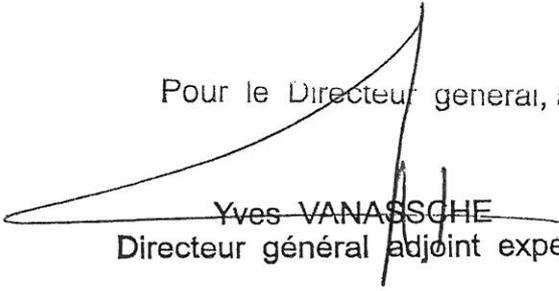
En conclusion, en ce qui concerne les fédérations sportives:

- Toute infrastructure sportive doit être équipée d'un DEA pour le 31 décembre 2013 ;
- Cette obligation générale incombe au propriétaire de l'infrastructure sportive et ce, quel que soit le statut juridique du propriétaire (y compris asbl ou autorité publique PO d'une école) ;
- Les cercles, membres d'une fédération sportive, d'une fédération sportive de loisirs ou d'une association sportive, doivent pratiquer leur activité sportive dans une infrastructure sportive équipée d'un DEA ;
- Si un cercle pratique son activité sportive dans une infrastructure sportive située dans une école, l'infrastructure sportive utilisée par le cercle devra être équipée d'un DEA ;
- Les sanctions éventuelles relatives aux subventions facultatives ne pourront être prises qu'à l'égard des cercles qui pratiquent leur activité dans une infrastructure non équipée d'un DEA ;
- Les fédérations sportives, les fédérations sportives de loisirs et les associations sportives sont, pour leur part, soumises à une obligation de rapportage du respect de l'obligation d'utiliser une infrastructure équipée d'un DEA par leurs cercles affiliés ;
- Les infrastructures sportives scolaires qui font partie d'un CSLI doivent être équipées d'un DEA ;
- L'obligation du CSLI vaut dans ce cas à charge de l'asbl de gestion ».

Dès lors, je vous saurai gré de bien vouloir tenir compte des remarques suivantes et d'en assurer la diffusion auprès de tous les cercles affiliés à votre fédération sportive.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous remercie pour votre collaboration.

Pour le Directeur général, absent,


Yves VANASSCHE
Directeur général adjoint expert

Alain LAITAT
Directeur général